

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°2608435

ASSOCIATION VIGIE LIBERTE

M. Jérôme Charvin
Juge des référés

Ordonnance du 23 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 octobre 2026, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 21 octobre 2026 interdisant du samedi 24 octobre 2026 à 19h30 au dimanche 25 octobre 2026 à 6 h la circulation des personnes mineures sur tout le territoire de la commune de Perpignan ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- la décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir des mineurs ;

- la mesure contestée n'est pas nécessaire pour parvenir à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi : la réalité des troubles nocturnes à l'ordre public susceptibles d'impliquer des mineurs n'est pas établie ; la mesure, qui s'applique, dès 19h30 sur tout le territoire de la commune et à tous les mineurs, revêt un caractère disproportionné ;

En ce qui concerne l'urgence :

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de l'ampleur des restrictions apportées à la liberté d'aller et venir et à leur caractère immédiat, de la gravité de l'atteinte et du caractère irréversible de la mesure.

Par un mémoire enregistré le 23 octobre 2026, le préfet des Pyrénées-Orientales, représenté par Me Joubes, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que l'arrêté contesté ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Jérôme Charvin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 octobre 2026 :

-le rapport de M. Charvin,
-les observations de Me Py, représentant l'association Vigie Liberté, qui persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens,
-et les observations de Me Agier, représentant le préfet des Pyrénées-Orientales, qui persiste dans ses écritures.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience le 23 octobre 2026 à 14 heures 20 minutes.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Vigie Liberté demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 21 octobre 2026 interdisant du samedi 24 octobre 2026 à 19h30 au dimanche 25 octobre 2026 à 6 h la circulation des personnes mineures sur tout le territoire de la commune de Perpignan.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 2214-4 du même code : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. Dans ces*

mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ».

4. Ni les pouvoirs de police générale que l'Etat peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-1 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir d'éducation, ni les articles 375 à 375-9 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative, ni, enfin, l'article L. 132-8 du code de la sécurité intérieure qui prévoit la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département de prendre des mesures restreignant la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans la nuit en cas de risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, l'autorité investie du pouvoir de police générale découlant des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières. Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

5. L'association requérante fait valoir que l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir des mineurs dès lors que cette mesure n'est pas nécessaire pour parvenir à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi, la réalité des troubles nocturnes à l'ordre public susceptible d'impliquer des mineurs n'étant pas établie et cette mesure, qui s'applique, dès 19h30 sur tout le territoire de la commune et à tous les mineurs, revêtant un caractère disproportionné.

6. Il résulte de l'instruction que, dans le cadre des violences urbaines et des nombreux affrontements qui se sont déroulés lors de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère le 17 octobre 2026 sur l'ensemble du territoire national, la commune de Perpignan a connu des actes de vandalisme, de violence et de pillage avec des blessures occasionnées à 9 agents représentants de l'ordre public, 14 commerces dégradés et pillés, 5 foyers d'incendies et de nombreux feux de véhicules. Les forces de l'ordre ont procédé à 28 interpellations au cours de cette journée, dont 9 mineurs. Par ailleurs, compte tenu des risques de réitération de ces graves troubles à l'ordre public lors des rassemblements ou manifestations prévues le 24 octobre 2026, et principalement à la fin ou à la suite des rassemblements prévus lors de cette journée, le préfet des Pyrénées-Orientales en prenant l'arrêté en litige, qui interdit du samedi 24 octobre 2026 à 19h30 au dimanche 25 octobre 2026 à 6 h la circulation des personnes mineures sur tout le territoire de la commune de Perpignan, n'a pris une mesure ni inadaptée ni disproportionnée au regard des risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir sur le territoire de la commune de Perpignan et de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou à la sécurité des mineurs. Par suite, l'association Vigie Liberté n'est pas fondée à soutenir que le préfet des Pyrénées-Orientales a, par la décision contestée, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par l'association Vigie Liberté, en ce compris ses conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée.

8. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre à la charge de l'association Vigie Liberté, partie perdante, la somme de 1 000 euros à verser à l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Vigie Liberté est rejetée.

Article 2 : L'association Vigie Liberté versera à l'Etat la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2026.

Le juge des référés,



J. Charvin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 23 octobre 2026
Le greffier,



D. Martinier